

MEMOIRE SIGNIFIE,

POUR Me. Edme Alexandre Drugeon, Notaire Royal à Chéroy.

CONTRE le Sieur JACQUES-URBAIN COLLART, ancien Capitaine d'Infanterie, & actuellement Capitaine à l'Hôtel Royal des Invalides, se disant héritier pour moitié de Demoiselle Louise-Antoinette Remoulue.

Et CONTRE Demoiselle MARGUERITE Collart, Epouse autorisée à la poursuite de ses droits pour l'absence du Sieur Dominique de Saint Martin, Officier dans les Troupes d'Espagne.

S'I L suffisoit de crier à la fraude pour la faire présumer, il faut convenir que les Parties adverses auroient le plus grand avantage. A Mais ce n'est point à de vaines clameurs que la Justice s'arrête, & plus on cherche à la surprendre, plus elle est en garde contre la prévention, qui n'a jamais trouvé place dans son sanctuaire.

C'est donc en pure perte que les Parties adverses, à désaut de moyens pour établir leurs injustes prétentions, se sont livrées à la déclamation la

plus indécente.

Me. Drugeon n'a besoin, pour les confondre, que de laisser parler la vérité.

FAIT.

Me. Alexandre Drugeon est Notaire Royal à Chéroy, petite ville située dans le Gatinois, près de Nemours, & il ose se flatter d'avoir exercé les sonctions de son état, de saçon à n'avoir jamais mérité ni reçu le moindre reproche de la part de ses Supérieurs; circonstance qui doit rendre sa cause d'autant plus intéressante aux yeux de la Justice.

Le hasard a fait qu'après la mort du sieur Remoulue, Curé de Ville - Gardin, Louise - Antoinette Remoulue, sa sœur, a transporté son domi-

cile à Chéroy.

En l'année 1757, cette fille, dont l'âge étoit déja assez avancé, a jugé à propos de disposer de

la propriété de ce qu'elle possédoit alors.

Toute sa fortune consistoit à cette époque, en un contrat de 300 liv. de rente, au principal de 6000 liv., constituée par le Clergé de France, & voici la disposition qu'elle en a fait.

Elle a chargé Me. Drugeon, par acte du 3 Septembre 1757, 10. » de la faire inhumer dans le » cimetiere de la Paroisse où elle décéderoit, son » corps porté en terre par six semmes des plus » pauvres de ladite Paroisse, à chacune desquelles » le sieur Drugeon donneroit trois livres & une » chemise, de lui faire dire vigiles, & deux gran-» des messes de Requiem, de faire porter la croix » de moindre prix de ladite Paroisse, pourquoi le » dit sieur Drugeon payeroit 6 liv. & fourniroit » pour tout luminaire six cierges d'une demi-livre » chacun, & au furplus d'acquitter tous les frais » funéraires, de faire dire & célébrer au service » dans l'Eglise de Chéroy, huit jours après son dé-» cès, de faire dire deux annuels & un service » au bout de l'an, en payant par ledit sieur Dru-» geon les rétributions ordinaires, & en outre de » faire dire un annuel pour le repos de l'ame des » parens de ladite Demoiselle Donatrice, dans la » même Eglise.

» 20. De payer à l'Eglise & Fabrique de Ché» roy, la somme de 1200 l. sur laquelle seroit néan» moins déduit le montant des frais & honoraires
» qui auroient été payés aux Prieur & Vicaire
» dudit Chéroy, ainsi qu'aux Chantres, pour leurs
» droits & assistance audit enterrement, service &
» rétributions des annuels, & le surplus de ladite
» somme seroit employée par les Marguilliers de
» ladite Eglise & Fabrique, suivant l'avis dudit sieur

A ij

ci contre 2000 liv. » deux principaux habitans de ladite Pa-» roisse, par ledit sieur Drugeon, aux » pauvres de ladite Paroisse, suivant leur 200 liv. » besoin, ci » 8°. De faire par le sieur Drugeon » l'acquisition d'un fonds d'héritages ou » rentes produisant 50 liv. de revenu par » an, lesquelles 50 liv. par an seront as-» signées pour aider à l'établissement & » subsistance du Maître des petites Eco-» les dans la Paroisse de Montigny, au-» quel lesdits 56 liv. seroient payées par » les possesseurs desdits fonds ou débi-» teurs des rentes annuellement & à per-» pétuité, & dans le cas où il ne seroit » pas possible de parvenir à l'établisse-» ment d'un Maître d'Ecole, avec si peu » derevenu, ledit revenu seroit accumulé » année sur année, jusqu'à ce qu'il se » trouvât une somme convenable, pour

· · · . 1200 liv.

Total 4300 liv.

C'est pour remplir toutes ces obligations, que la Demoiselle Remoulue sit donation entre-viss,

» en faire un pareil emploi, & procurer » par ce moyen un revenu suffisant pour » ledit établissement: » acquisition pour laquelle il est sensible qu'il ne falloit pas moins que la somme de 1200 liv. ci

par conséquent

par le même acte, à Me. Drugeon, de la propriété de sa rente de 300 liv. au principal de 6000 liv.

L'on conçoit de-là qu'il restoit à peine à Me. Drugeon, la somme de 1600 liv. de cette donation.

Car l'on n'a pas oublié sans doute qu'indépendamment des sommes ci-dessus, la Demoiselle Remoulue l'a chargé de payer 3 liv. & de donner une chemise à chacune des six semmes qui devoient la porter en terre, de payer six liv. pour la croix, & ensin de sournir six cierges d'une demi-livre chacun.

Il est vrai qu'on lit ensuite,

» Au paiement desquelles sommes, emplois & achats ci-dessus, ledit Donataire ne pourra être » contraint pendant les dix premieres années du » décès de ladite Donatrice, à compter du jour » du décès : mais après les dix années, ledit sieur » Donataire sera tenu & obligé de faire lesdits paie- » mens, emplois & achats ci-dessus désignés, sans » être obligé d'en payer jusques-là aucuns intérêts; » acquittera cependant ledit sieur Donataire les » frais d'inhumation, services annuels & autres frais » qui seront dûs dès l'instant du décès de ladite Do- » natrice. »

Mais ces charges n'en étoient pas moins réelles, quoique leur accomplissement sût différé de quelques années, & l'on ne peut regarder le délai qui étoit accordé, à cet égard, à Me. Drugeon, que comme

un moyen que la donatrice a voulu lui donner de remplir plus facilement les obligations qu'elle lui avoit imposées, lorsqu'on fait attention que la Donatrice a eusoin de stipuler ensuite, que, » dans le » cas où le remboursement de cette rente se feroit » pendant sa vie, & même dans le cours des dix » premieres années après son décés, le Donataire » seroit tenu d'en faire le remploi en acquisition de » sonds d'héritages ou rentes produisant 300 liv., » tant pour sûreté de l'usufruit qu'elle s'étoit réservé, » que pour sûreté des charges de la donation.»

Il résulte en esset de-là que la Demoiselle Remoulue n'a eu Me. Drugeon, que subsidiairement en vue dans ses libéralités, & qu'elle a eu moins pour objet de lui saire un don, que de le récompenser du soin qu'il prendroit d'exécuter ses pieuses in-

tentions.

Aussi Me. Drugeon étoit bien éloigné de penser, alors, qu'on lui seroit un crime d'avoir accepté cette donation.

Mais cet événement n'est pas le seul sur lequel

Me. Drugeon soit dans le cas de se justifier.

En l'année 1761, il est échu en partage à la Demoiselle Remoulue, dans la succession de Charles Matthieu Collart, son parent, une rente de 400 liv., au principal de 8000 liv., due par la Compagnie des Secrétaires du Roi.

La Demoiselle Remoulue a encore jugé à propos

de vendre la nue propriété de cette rente.

C'est Me. Drugeon qui l'a acquise par contrat du

17 Juillet 1761, qui porte » que la Demoiselle Re-» moulue reconnoît & confesse avoir cédé, quitté, » transporté & délaissé, & par ces présentes, cede, » quitte, transporte & délaisse, & promet garantir » de ses faits & promesses seulement à Me. Drugeon, » Notaire Royal à Chéroy, y demeurant à ce pré-» sent, acceptant, acquéreur & cessionnaire, pour • lui, ses hoirs & ayans cause, le sonds & propriété » de 400 liv. de rente annuelle & perpétuelle, au » principal de 8000 liv. &c.

» Pour d'icelle entrer en possession & jouissance, » par ledit sieur Drugeon, du jour du décès seulement de ladite Remoulue, qui s'en est réservé & réserve l'usufruit & jouissance pendant sa vie, pour en jouir par elle à titre de constitut & précaire, » jusqu'au jour de son décès, pour aujour duquel être » ledit usufruit & jouissance, réunis & consolidés au

• fonds & propriété de ladite rente, &c.

» Ce présent transport ainsi fait, moyennant la o somme de six mille livres, laquelle somme la Demoi-» selle cédante a reconnu & confessé avoir eue & reçue, » avant la passation des présentes, duditsieur Drugeon, » qu'elle en a quitté & quitte, & dudit prix du présent > transport, elle s'est tenue & tient pour contente. »

Il faut observer que, postérieurement à cette époque, la rente de 300 liv. sur le Clergé a été remboursée, & ce remboursement a été employé à acquérir une autre rente sur le Sr La Couture, Greffier des Infinuations Ecclésiastiques du Diocèse de Sens, la Dame son épouse, & le sieur Huerne, Conseillerdu Roi, élu en l'Election de la même ville. Il

9

Il est vrai que, dans cette nouvelle constitution, en date du premier Octobre 1761, il n'est nullement question de l'usufruit qui devoit appartenir à la Demoiselle Remoulue.

Mais c'est elle qui l'a exigé ainsi: car, 1º. l'on ne peut se dissimuler que la Demoiselle Remoulue a été parsaitement instruite de cette reconstitution, puisque, dans toutes les quittances qu'elle a données, depuis, à Me. Drugeon, elle a expressément énoncé cette rente comme dûe par les sieurs Huerne & La Couture, & 2°. La preuve que Me. Drugeon n'a eu aucune intention de dissimuler cette réserve d'ufruit aux sieurs Huerne & La Couture, résulte incontestablement de ce que, dans toutes les quittances qui ont été données par Me. Drugeon aux sieurs Huerne & La Couture, il a toujours déclaré que cette rente ne lui appartenoit que sous la réferve de l'usufruit au prosit de la Demoiselle Remoulue.

Tel étoit l'état des choses, lorsque la Demoiselle Remoulue a été attaquée de la maladie dont elle est décédée. Elle sit appeller aussitôt le Vicaire de de Chéroy, pour recevoir son Testament, dans le-

quel on lit les expressions suivantes :

» Nous avons trouvé ladite Demoiselle Remou-» lue gissante au lit, malade de son corps, toutesois » saine d'esprit, mémoire & entendement, ainsi » qu'il nous est apparu & à nosdits témoins, tant par » ses gestes & maintien, que par sa conversation: » laquelle nous a dit & déclaré qu'ayant ci-devant

» dispose, tant par donation entre-vifs, que par » vente & transport en faveur de Me. Alexandre » Drugeon, Notaire Royal en cette Ville de Ché-» roy, de deux parties de rentes qui lui apparte-» noient sous la réserve de l'usufruit, sa vie durant, » qui lui a été exactement remis jusqu'à ce jour, par » ledit sieur Drugeon, ainsi qu'elle le reconnoît, & » dont elle le quitte & décharge & tous autres, sans » préjudice de l'éxécution des charges portées en » ladite donation, il ne lui reste plus en sa posses-» fion que quelques meubles meublans & effets mo-» biliers dont elle veut disposer, pourquoi, &c. »

La Testatrice, après avoir ensuite expliqué ses intentions, nomme Me. Drugeon fon Exécuteur Testamentaire; & le prie de vouloir bien en prendre la

peine.

Ce n'est pas sans doute dans ce Testament que les Adversaires de Me. Drugeon ont puisé l'idée que la Dlle Remoulue seroit morte moins de maladie que de chagrin des torts de Me. Drugeon envers elle.

Quoiqu'il en soit, la Demoiselle Remoulue est décédée le 2 Mai 1762, & Me. Drugeon, qui ne connoissoit alors aucun parent à la Demoiselle Re-* cefairen faux, Dugun molue plus proche que le sieur Jacques-Urbain Collart, mais dont il ignoroit le domicile, écrivit aussitôt à Me. Tournemine, Procureur en la Cour, allié & conseil du sieur Collart, pour lui annoncer la mort de la Demoiselle Remoulue.

Me. Tournemine courut fur-le-champ à Chéroy, avec le sieur Collart, pour mettre la main sur les

Scavonqueles : collars Gois capitaine athord Owyal des proalies et his avois Com le 30 Janvier 1761.

contrats de 6000 & 8000 liv. qu'ils croyoient appartneir encore à la Demoiselle Remoulue.*

Mais leur espoir s'évanouit bientôt, en apprenant l'usage qu'elle en avoit sait. En conséquence, il n'est point d'essorts que Me. Tournemine n'ait saits, pour trouver quelqu'un qui déposat contre Me. Drugeon, asin d'élever sur ces dépositions mandiées l'édifice d'une procédure criminelle contre lui. Mais, comme Me. Drugeon a la consolation d'avoir acquis l'estime, autant que l'attachement de ses Concitoyens, il a fallu abandonner ce premier projet.

Me. Tournemine n'a point été déconcerté de cette disgrace, & il a formé celui d'attaquer la donation & la vente, qui avoit été faite à Me. Drugeon,

comme deux actes frauduleux.

Mais il n'a eu garde de présenter cette prétention au Bailliage de Nemours, parcequ'il a bien senti que la notoriété publique s'éleveroit encore contre lui, & ne lui laisseroit pas la ressource de la calomnie contre Me. Drugeon.

Cependant, comment ravir Me. Drugeon à ses

Juges naturels?

C'est sur quoi Me. Tournemine a été le moins embarrassé, & voici le stratagême qu'il a mis en œuvre.

Ila, sous le nom d'un Procureur au Châtelet, son voisin, obtenu, pour Marquerite Collart, sœur du sieur Urbain Collart, & épouse du sieur de Saint Martin, Officier dans les troupes d'Espagne, qui venoit d'arriver à Paris, une Sentence au Châtelet de Paris, par laquelle il l'a fait autoriser, attendu ils vignoroumpas

queles 2 contracto

Goiam donnés et Vendus

pais qued rugeon telus

avois marquipar fes Leury

des 2 es 3 may 1762 en

tour anoncam ted cees

des des Remolice

Lyngeon and, comeaire bridateste generalement dom legazs

Ill par ecquelous les Juga somparem et allies acconigeun as a femmed es ruyon

indiferem, cyeniam me laverile en que la damet marin a agy pavelle même pour l'obtention eleja

fensouced autorisation fam guine louminme lin soi mele

on sest

lectivemen

forme del a

nduite guter:

uigeun avon

uii avelad

emolite et un

apris der

crumsaneer

qui auwum

bun merili

lfeetivemem

ne pouted und

aleotravio

x ladame I marin

It lai amed marine

me fais vin qued arriver

I spragne, elle ignorou

estar eme elle viany ori

er comme céloir a la

reg " sur! follars que

les sedles aroum éte

appris est el 1 m " e

fais, elle diri gea fa

demand en parlage

contrelui

friense er ee nach guin taevus quetade It marin son riinie areeler Johan conbec Trugeon

HI terme Indicon

or il na poini deline
er il ne domande
poini Lamilliti
bailleurs il a lii
morne bead uin cette
affaire estacous

l'absence de son mari, à la poursuite de ses droits & actions, tant relativement à la succession de la Demoiselle Remoulue, que de ses autres biens, &c. & il a ensuite sait assigner le sieur Collart, au Châtelet, par exploit du 30 Juin 1762, pour être condamné à lui représenter & communiquer les grosses des contrats qu'il savoit être entre les mains du sieur Drugeon, & à partager avec elle la succession de la Demoiselle Remoulue, comme si cette succession eût eu quelque chose de réel.

A l'expiration de la huitaine, M°. Tournemine n'a pas manqué de fournir des défenses à cette assignation pour le sieur Collart, sous le nom d'un autre Procureur au Châtelet, également son voisin; & pour donner une apparence de réalité à la contestation, il a eu le soin le lendemain de sournir des ré-

pliques à ces défenses.#

Les choses en cet état, il a fait rendre au Châtelet, le 13 Juillet 1762, une Sentence qui a adjugé à la Dame de S. Martin ses conclusions.

Il est facile de prévoir quel a été l'effet de cette

manœuvre."

M°. Tournemine a fait interjetter appel par le sieur Collart de cette Sentence, & sous prétexte de cet appel, M°. Drugeon a été assigné directement en la Cour, » pour voir déclarer l'Arrêt à interve» nir sur cet appel commun avec lui, en consé» quence être condamné, même par corps, à lui
» rendre & restituer les grosses des deux contrats
» dont il s'agit, comme appartenans à la succession

Mais il est nécessaire, avant que d'aller plus avant, de rendre compte de quelques événemens

anterieurs.

Me. Drugeon, qui n'avoit aucune connoissance de ce qui se tramoit contre lui, s'étoit mis en regle pour recevoir ce qui lui étoit dû par la Compagnie des Secretaires du Roi, en leur faisant signifier le contrat du 17 Juillet 1761, & il avoit appris par-là que le sieur Collart & la Dame de Saint-Martin avoient formé opposition à ce que la Compagnie des Secretaires du Roi lui payât aucuns arrerages.

C'est en conséquence qu'il avoit sait assigner le sieur Collart & la Dame Saint-Martin au Châtelet

de Paris, par Exploit du 28 Juillet 1762.

La Dame de Saint-Martin & le Sieur Collart n'ont pas comparus, & il est intervenu le 4 Août 1762, une Sentence qui a fait main-levée de leur opposition, avec dépens.

Cette Sentence a été signissée au Sieur Collart & à la Dame de Saint-Martin, & l'un & l'autre en ont

interjetté appel.*

Il faut observer qu'alors Me. Tournemine avoit déja lié en la Cour la contestation simulée d'entre le Sieur Collart & la Dame de Saint-Martin, en se constituant pour cette derniere sous le nom d'un de ses confreres, sur l'appel qu'il avoit sait interjetter

voiladone lassave bien lice entacour par le sois mine ele Drugeon * cefair en faux
car ler. Collan nadomi
que q v.f. en 2 nolles
avan lapointemen
er il najvioduis que
par vin q v f.
Ladamer! marin
nadomi auumireg.

xx par g V P. en 3

* * * par g V d. en 3

o Managoas lesem

par le S^r. Collart de la Sentence du 13 Juillet 1762, & en obtenant un Arrêt portant appointement sur cette contestation imaginaire, à la faveur duquel il a eu soin de faire, sous le nom de l'Appellant & sous celui de l'Intimé, tous les frais possibles, dans l'espoir de les faire retomber sur M°. Drugeon.

C'est en conséquence qu'après avoir donné une requête pour le Sieur Collart, sous son nom, & une autre pour la Dame de Saint-Martin, sous le nom de son confrere, tendantes à ce que la donation du 3 Septembre 1757, & le contrat de vente du 17 Juillet 1761, sussent déclarés nuls & frauduleux, il a obtenu, sur ces demandes, ainsi que sur l'appel interjetté par le Sieur Collart & la Dame de Saint-Martin de la Sentence du 4 Août 1762, un Arrêt portant appointement & joint au premier appointement qu'il avoit obtenu.

Enfin Me. Tournemine, qui croit sans doute que dans cette affaire il lui suffit d'attaquer pour vain-cre, vient de faire former, sous le nom du Sieur Collart, une demande en nullité du testament de la

Demoiselle Remolue.

Tel est l'état dans lequel la contestation se présente à la décision de la Cour, en sorte que tout consiste à savoir s'il est possible de regarder la donation du 3 Septembre 1757, & le contrat de vente du 17 Juillet 1761, comme deux actes nuls & frauduleux; car à l'égard du testament de la Demoiselle Remolue, l'on conçoit sans peine que ce n'est pas bien sérieusement que les Parties adverses en ont demandé la nullité, puisque, soit que ce testament subsiste, soit qu'il soit anéanti, leur fortune n'en seroit évidemment pas plus considérable.

Or les moyens, à la faveur desquels les Parties adverses se sont flattées de porter atteinte à la donation du 3 Septembre 1757, & au contrat de vente du 17 Juillet 1761, sont ou relatifs à M°. Drugeon, ou relatifs à l'Officier devant lequel ces

actes ont été passés.

Ainsi la défense de M°. Drugeon se divise naturellement en deux parties, dans la premiere desquelles nous établirons que l'on ne peut raisonnablement imputer à M°. Drugeon ni incapacité ni fraude, soit relativement à la donation, soit relativement à la vente qui lui a été faite, pour faire voir ensuite dans la seconde que la prétendue incapacité de l'Officier qui a reçu cette donation, & ce contrat de vente n'a pas plus de réalité.

MOYENS.

PREMIERE PARTIE.

La prétendue incapacité de M°. Drugeon résulte, suivant les Parties adverses, r°. De ce que » la De-» moiselle Remoulue s'est adressée à M°. Drugeon, » en l'année 1751, pour passer le bail à vie de la » maison située à Cheroy, où elle est décédée.

2°. » De ce que c'est devant M°. Drugeon qu'ont » été passées deux procurations par la Demoiselle

»Remoulue, l'une le 12 Juin 1758, & l'autre le

» 20 Décembre 1760.

3°. » De ce que le 3 Juin 1760 il est intervenu » une Sentence en la Prévôté de Cheroy, qui a été » obtenue pour la Demoiselle Remoulue, par le mi-

» nistere de M°. Drugeon.

4°. » De ce que la Demoiselle Remoulue a dé-» claré dans son testament que Me. Drugeon lui » avoit exactement remis les arrerages de la rente » qu'elle lui avoit donnée sous la réserve d'usufruit, » & de celle dont elle lui avoit vendue la propriété.

5°. » De ce que M°. Drugeon a écrit pour les in-» térêts de la Demoiselle Remoulue, dans le cours » de l'année 1761, différentes lettres à M°. Tour-» nemine, qui les a produites dans l'instance, pour tâcher de faire tort à M°. Drugeon.

Mais où donc les Adversaires de M°. Drugeon ont-ils puisé l'idée qu'il résulteroit de-là, que l'on dût placer M°. Drugeon dans la classe de ceux auxquels

la loi défend de donner entreviss?

C'est, nous répondent-ils, dans l'Ordonnance

de François I de 1539.

Il est vrai que François I a fait une Ordonnance en l'année 1539, dont l'article 131 est conçu dans les termes suivans:

Nous déclarons toutes dispositions entrevifs on testamentaires, qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs, au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres & autres leurs administrateurs être nulles & de nul effet & valeur.

Cette

Cette Ordonnance a même été suivie au mois de Février 1549 d'une Déclaration de Henri II, interprétative d'icelle, dans laquelle le Législateur

s'explique ainsi:

Et quant au six-vingt & onzieme article, faisant mention des donations, nous voulons & ordonnons, en interpretant ledit article, que toutes donations entrevifs & testamentaire qui seroient faites par les donateurs ou testateurs au prosit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, baillistres & autres administrareurs, pendant leur administration, soient nulles & de nul effet & valeur, & toutes nous les avons déclarées & déclarons par ces présentes, ensemble celles qui frauduleusement seroient faites, durant le tems de ladite admiaistration, à personnes interposées, venant directement ou indirectement au prosit des dits tuteurs, curateurs, baillistres ou administrateurs.

L'on trouve enfin dans la Coutume de Paris un

article, qui est le 276me. ainsi conçu:

Les mineurs & autres personnes étant en puissance d'autrui ne peuvent donner ou testet directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues ou autres administrateurs, ou aux enfans des dits administrateurs, pendant le tems de leur administration, & jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte.

Mais comment faire l'application d'aucune de

de ces loix à Me. Drugeon?

Les Parties adverses repliquent:

Ces loix portent, & autres administrateurs. Donc Me Drugeon étoit incapable de recevoir une dona-

tion entrevifs de la part de la Demoiselle Remoulue.

Mais il faut avouer que jamais il n'y eut évidem-

ment de raisonnement moins conséquent.

Car, comment seroit-il possible de considérer Me Drugeon comme l'administrateur de la Demoifelle Remoulue, & sur-tout à l'époque de la do-

nation du 3 Septembre 1757?

* Traité tions, Part.

» Il ne faut pas, dit Ricard *, entendre par le mot des Dona- » administrateur indéfiniment tous ceux qui sont em-I. Sect. 9. » ployés dans les affaires d'autrui, pour faire qu'ils nomb. 478. » soient tous incapables de profiter des libéralités » des personnes pour lesquelles ils travaillent; mais » en pénétrant dans l'esprit de l'Ordonnance, il faut » dire qu'elle ne doit avoir lieu qu'à l'égard de ceux » dont l'administration emporte une espece d'empire qui » leur donne de l'autorité sur celui duquel ils con-» duisent la personne ou les affaires ».

Or, d'après cette regle, que les Parties adverses refléchissent un instant de sang froid sur les circonstances dont ils voudroient tirer avantage, & ils seront forcés de convenir que la prétendue incapacité de Me. Drugeon est le comble de la dé-

rision.

Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer les

époques.

En effet, c'est le 3 Septembre 1757 que la Demoiselle Remoulue a fait à Me. Drugeon la donation dont il s'agit.

Or de toutes les circonstances sur lesquelles les parties adverses s'appuient, il n'en est qu'une seule, ainsi qu'on a dû l'observer, dont l'époque soit an-

térieur au 3 Septembre 1757.

C'est la circonstance que la Demoiselle Remoulue se seroit adressée à M. Drugeon, en l'année 1751, pour passer le bail à vie de la maison située à Cherroy, où elle est décédée.

Mais en considérant ces époques, l'on apperçoit qu'il y a de l'une à l'autre un intervalle de six années.

Or, quoi de plus évidemment contraire au bon sens que de supposer que parcequ'un Notaire aura reçu un bail, il ne puisse pas, sur-tout six années après, être donataire du bailleur.

Nous pouvons même citer à cet égard une des

autorités réclamées par les Parties adverses.

C'est celle de Duplessis, dans son commentaire sur la Coutume de Paris, & sur l'article 276, où il dit que » les Avocats, Procureurs & Sollici» citeurs ne sauroient recevoir aucune donation par
» contrat & stipulation entrevis de leurs Parties
» pendant le cours du Procès qu'ils ont en leur conduite,
» parcequ'il y auroit grandement à appréhender que
» ces personnes n'abusassent de l'autorité qu'ils ont
» sur l'esprit de leurs cliens, pour surprendre d'eux
» des donations, lesquelles, étant entrevis, seroient
» irrévocables, & ne pourroient être rappellées
» dans le tems qu'ils auroient pour s'en repentir, &
» où ils seroient sortis de leurs mains.

En effet, il est sensible que si les Avocats, Procureurs & Solliciteurs peuvent recevoir une donation de la part de leurs cliens après que le Procè

Cij

dont ils ont été chargés est terminé, il s'ensuit à plus forte raison, qu'un Notaire qui n'est que le premier témoin des engagemens qui se contractent dans son étude, & auquel on ne peut absolument supposer aucun empire sur l'esprit des contractans, peut, sans aucune difficulté, devenir le donataire de l'un de ces contractans, sur-tout après une révolution de six années.

» Mais, disent les Parties adverses, M. Drugeon » a traîné la Demoiselle Remoulue à Nemours, &

» c'est lui-même qui a dicté la donation ».

Me. Drugeon opposera d'abord à cette imputation aussi odieuse qu'injuste, le témoignage suivant

de Me. Boldieu, Avocat à Nemours.

Je soussigné, Avocat au Parlement & au Bailliage de Nemours, certifie que j'ai eté le conseil de défunte Louise-Antoinette Remoulue pour la donation par elle faite au prosit de M. Edme-Alexandre Drugeon, Notaire Royal à Cheroy; que ladite Louise-Antoinette Remoulue m'a paru vouloir très libremenn, avec une pleine connoissance & l'usage de sa raison le moins suspect, faire cette donation au prosit dudit sieur Drugeon, & que moi-même ai dressé l'acte qui la contient. A Nemours ce 15 Juin 1763. Signé Boldieu.

D'ailleurs, il suffit de considérer les charges de cette donation pour demeurer convaincu qu'elle n'est point l'ouvrage de M. Drugeon; car le bon sens résiste à l'idée qu'il eût multiplié ces charges ainsi qu'elles le sont, s'il étoit vrai qu'il eût été le maître de l'esprit de la Demoiselle Remoulue.

Enfin, il est sensible que si cette donation n'eût pas eu pour principe la volonté libre de la Demoiselle Remoulue, elle n'eût pas manqué de se pourvoir, contre la violence qui lui auroit été faite, pendant le cours des cinq années qui se sont écoulées depuis l'époque de cette donation jusqu'à son décès.

L'on a vu * au contraire que la Demoiselle Remoulue a, en quelque façon, ratifié cette donation vant pag. 9

dans fon testament.

Il est vrai que les Parties adverses ont la témérité de vouloir faire regarder ce testament comme un acte frauduleux.

Mais il n'est qu'une voie pour y parvenir; c'est la voie de l'inscription de faux; & certainement l'on ne sera pas assez hardi pour la prendre, parceque l'on a eu soin d'interroger les témoins de ce testament, dont les réponses n'ont pas été telles qu'on s'y attendoit, & que d'ailleurs le caractere & l'état de celui qui a reçu ce testament ne permettent pas de le soupçonner d'avoir participé à une fraude aussi criminelle.

Si après avoir ainsi considéré les circonstances qui ont précédée la donation du 3 Septembre 1757, & celles qui l'ont accompagnée, l'on jette les regards fur celles qui l'ont suivies, qu'apperçoit-on? Des témoignages de confiance de la part de la Demoiselle Remoulue envers Me. Drugeon.

Eh! mais, rien n'étoit plus naturel, dès que Me.

Drugeon n'étoit pas un donataire ingrat.

Plus même la confiance de la Demoiselle Re-

* Ci-de-

moulue, envers Me. Drugeon, a été constante, & moins il est possible de présumer que la donation dont il s'agit, n'auroit pas été parfaitement libre & volontaire.

Mais après avoir ainsi demontré qu'il n'y a pas l'ombre d'un seul motif raisonnable qui puisse faire penser que M°. Drugeon auroit surpris ou arraché à la foiblesse de la Demoiselle Remoulue la donation entrevis du 3 Septembre 1757, il est une réslexion qui n'est pas moins frappante, ni moins décisive.

Quelle est en effet la qualité des Parties adverses? L'une & l'autre prennent ici la qualité d'héritiers de la Demoiselle Remoulue; d'où il résulte incontestablement qu'ils n'ont pas plus de droit que la Demoiselle Remoulue en avoit au moment de son décès.

Or, qu'ils nous prouvent que la Demoiselle Remoulue, après avoir fait la donation dont il s'agit, après avoir obligé tous ses biens à son exécution, après l'avoir exécutée elle-même pendant les cinq années qu'elle a vêcu depuis en se contentant de l'usur sur de la rente conformément à la donation, après avoir consenti que la réconstitution de cette rente sût faite au prosit de Me. Drugeon seul, après l'avoir ratissé, ensin, dans son testament, auroit été recevable à la faire anéantir, & nous passons condamnation.

Mais aussi dans le cas où les Parties adverses seront forcées de convenir, comme il n'est pas possible de se le dissimuler, que jamais volonté ne parut plus libre, plus réflechie & moins invariable, que celle de la Demoiselle Remoulue à cet égard, il faut nécessairement qu'elles conviennent qu'elles sont aussi non-recevables que mal sondées à attaquer cette donation, sous prétexte de prétendue fraude ou incapacité du donataire.

Il est vrai que Me. Drugeon n'a pas eu la politesse de faire part de cette donation ni au sieur Collart,

ni à Me. Tournemine.

Mais, d'un autre côté, M. Drugeon a eu soin de rendre cette donation publique, en la faisant insinuer à Nemours le 12 Septembre 1757, & à Sens le 17 Octobre suivant.

Les Parties adverses auroient-elles donc quelques moyens plus raisonnables, relativement au con-

trat de vente du 17 Juillet 1761?

Leurs moyens, à cet égard, consistent à prétendre que cette vente n'est autre chose qu'une donation simulée; & elles se fondent à cet égard sur les expressions de Ricard, dans son traité des donations, part. 1^{re}. n. 757, où cet Auteur donne pour exemple d'une donation simulée un contrat de vente qui est fait entre personnes prohibées de se donner, s'il se peut prouver que le bien n'est pas été esfectivement payé, pour raison de quoi, dit cet Auteur, des présomptions violentes pourroient suffire, » comme si le dona-» teur venoit à décéder bientôt après une sembla-» ble vente, & que le prix sût considérable, sans » qu'il se trouvât en sa maison aucune somme pro» portionnée aux deniers qu'il devoit avoir reçu, » & que d'ailleurs il ne parut pas qu'il en eût fait au-» cun emploi dans ses affaires ».

Il reste à savoir si ces réslexions de Ricard peuvent avoir quelque application au contrat de vente

dont il s'agit.

Or, c'est ce qu'il n'est pas possible de soutenir raisonnablement; car quelle est la premiere circonstance d'où Ricard fait résulter la présomption de la simulation dans le cas d'un contrat de vente? C'est que la vente soit saite à une personne prohibée; sur quoi nous pourrions d'abord remarquer que Ricard ne donne d'autre appui de son opinion que les loix du Code & du Digeste, qui traitent des donations entre mari & semme; espece qui est d'autant plus étrangere à la nôtre, que nous avons prouvé que M. Drugeon ne pouvoit absolument être rangé dans la classe de ceux auxquels la loi défend de donner; d'où il résulte à plus sortes raisons que M. Drugeon étoit incontestablement dans le cas de pouvoir acheter de la Demoiselle Remoulue.

Il est vrai qu'il ne s'est trouvé aucune somme au décès de la Demoiselle Remoulue dans sa maison.

Mais 1°. il y avoit près d'un an que M^c. Drugeon avoit acquis le contrat de vente dont il s'agit, lorsque la Demoiselle Remoulue est décédée. 2°. On voit clairement par les charges de la donation du 3 Septembre 1757 combien la Demoiselle Remoulue étoit portée à donner aux Fabriques & aux Eglises. 3°. Ensin, dès qu'il est constant que l'on ne peut pla-

25

cer M^c. Drugeon dans la classe des personnes prohibées, la circonstance qu'il ne se seroit point trouvé d'argent chez la Demoiselle Remoulue au moment de son décès devient absolument indifférente.

Il est vrai que la vente qui a été saite à M. Drugeon de la rente sur la Compagnie des Secrétaires du Roi, est postérieure à toutes les circonstances desquelles les Parties adverses prétendent saire résulter l'incapacité de M. Drugeon, & dont nous avons rendu compte ci-devant, pages 15 & 16.

Mais l'on peut dire avec confiance que, soit que l'on examine ces circonstances en particulier, soit qu'on veuille en former un corps de preuves, il n'en résultera jamais que M. Drugeon ait eu la moindre autorité sur l'esprit de la Demoiselle Remoulue.

Car, on le demande aux Parties Adverses mêmes, quel empire & quelle autorité pourroit - il réfulter pour un Notaire, de ce que l'on aura passé, non pas une procuration, ou un bail seulement, mais mille procurations, ou Baux, devant lui? Quel empire & quelle autorité pourroit - il résulter pour un Procureur, de ce qu'il auroit obtenu une Sentence par désaut? Quel empire & quelle autorité pourroit - il résulter pour quiconque, de ce qu'il auroit donné à un Procureur des éclaircissemens, que la Partie intéressée n'étoit pas en état de sour-nir, sur-tout après que ces éclaircissemens auroient été donnés, & qu'il ne seroit plus question d'en

donner de nouveaux, comme dans l'espece?

Il doit donc demeurer pour constant que l'on ne peut admettre sous aucun point de vue, qu'il ait été interdit à la Demoiselle Remoulue de saire à M. Drugeon la donation de sa rente sur le Clergé, & qu'il ait été interdit à M. Drugeon d'acquérir, à prix d'argent, celle qui lui appartenoit sur les Sécrétaires du Roi, lorsque la Demoiselle Remoulue a voulu la vendre.

Il ne nous reste donc plus qu'à discuter la prétendue incapacité de l'Officier, qui a reçu ces deux actes.

SECONDE PARTIE.

Il faut convenir que, par Edit du Roi, du mois d'Avril 1749, enrégistré au Parlement le 13 Juin suivant, les Notariats & Tabellionages, qui avoient été exercés jusqu'alors par de simples Praticiens, en vertu de sous-bail à eux fait par le Fermier Général du Duché de Nemours, dans le bail duquel étoit compris le droit de Notariat, ont été supprimés; qu'il a été créé six Offices de Notaires dans ce Duché, dont deux à Nemours, un à Château-Landon, un à Chéroy, un à Landon, & un à Angerville, & qu'il a été fait désenses aux dits Praticiens, par l'article 3, de faire aucunes sonctions de Notaires, Garde-Notes & Tabellions, à peine de nullité, & même de faux, deux mois après la publication de cet Edit.

Les deux Offices de Notaires créés pour Nemours, furent levés par les sieurs Chahuet, pere & fils; mais la circonstance, que ces Offices étoient remplis par le pere & le fils, donna lieu à des inconvéniens.

C'est en conséquence que les sieurs Chahuet, pere & fils, présenterent une Requête au Lieutenant Particulier, pour la vacance de l'Office de Lieutenant Géstéral du Bailliage de Nemours, dans laquelle ils exposereut, » qu'ils ne pouvoient l'un » & l'autre recevoir & passer aucuns actes & con-» trats, ou eux & leurs proches parents, aux de-» grés prohibés, sont parties, & que cependant » il pouvoit arriver qu'ils fussent dans le cas d'avoir » besoin d'un Notaire, pour recevoir de tels actes » & contrats, pourquoi ils demandoient qu'il plût » à la Justice de commettre telle personne qu'il lui » plairoit, pour Commis - Notaire en la Ville de » Nemours, pour recevoir les actes & contrats qui » pourroient les concerner, & leurs proches pa-» rens, pour lesquels ils ne peuvent contracter, & » où ils seroient Parties. »

Cette Requête fut communiquée au Substitut de M. le Procureur Général au Bailliage de Nemours, qui, après avoir pris communication de la Requête & de l'Ordonnance intervenue sur icelle, déclara qu'il n'empêchoit pas qu'il fût commis un Notaire en la Ville de Nemours, pour recevoir & passer les actes & contrats, où Mes. Chahuet, pere & fils, &

leurs proches parens, seroient Parties, à l'effet de quoi il présenta la personne de Me. Baschet, Gressier en ches de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nemours, à la charge de prêter le serment, &c. sur quoi il intervint une Ordonnance du Juge, ainsi conçue:

» Vu, &c. Nous avons commis pour Notaire en » cette Ville, à l'effet de recevoir les actes & con-» trats où lesdits Mes. Chahuet, pere & fils, seuls » Notaires en cette Ville, & leurs proches parens » seront Parties, la personne de Me. François Bas-» chet, Greffier en chef des Eaux & Forêts de cette » Ville, ci-devant Commis au Notariat de cette » Ville, & déja par nous commis pour recevoir les » actes & contrats, où le sieur Bordier, gendre & » beau-frere desdits Chahuet, est Partie, lequel, » présent en personne, a accepté ladite commis-» sion, & par serment que nous avons de lui pris » & recu au cas requis & accoutumé, & a promis » & juré de s'y bien & fidélement comporter. Fait » & donné, &c. à Nemours, &c. le 12 Février » 1753. »

Me. Baschet ayant ainsi reçu sa mission de la Justice, l'on a regardé sa qualité comme tellement solide, que le premier acte qu'il a passé à la date du 27 Juin 1753, a été pour le domaine de Nemours, que

l'on sait être engagé à M. le Duc d'Orleans.

Les Officiers de ce Prince ont encore employé le ministere de Me. Baschet le 9 Mai 1754, & tous les Habitans de Nemours & des environs, ont suivi leur exemple relativement à tous les actes où les sieurs Chahuet, pere & fils, & leurs familles, étoient intéressés, jusqu'à l'instant auquel Me. Baschet a cessé de vivre.

De ce nombre a été, comme on l'a vu, la Demoiselle Remoulue.

C'est donc contre l'autorité de la Justice, c'est donc contre l'autorité de la soi publique, que les Parties Adverses s'élevent, lorsqu'elles prétendent faire déclarer nuls les actes dont il s'agit, sous prétexte de l'incapacité de Me. Baschet, & leur en-

treprise est évidemment téméraire.

Car s'il est vrai, comme l'expérience le constate, qu'il y a dans la France, & notamment dans le ressort du Parlement, plusieurs Notaires dont la qualité n'est principalement appuyée que sur les baux qui leur ont été faits des Notariats, & dont les actes reçoivent néanmoins constamment une pleine & entiere exécution sous l'autorité de la Cour, il s'ensuit à plus forte raison que l'on ne peut absolument critiquer les actes qui ont été passés devant Me. Baschet, puisqu'il tenoit sa mission directement de la Justice.

A l'égard de l'autorité de la foi publique, qu'il nous soit permis de citer la loi sameuse Barbarius

Philippus, ff. de Offic. Prætor.

L'on sait qu'aux termes de cette Loi, un esclave, nommé Barbarius Philippus, dont on ignoroit l'état, sut sait Préteur. L'on reconnut ensuite le vice de son origine, & il fut question de savoir si les jugemens qu'il avoit rendus, pouvoient subsister? or les Jurisconsultes Romains déciderent que tout ce qu'il avoit sait devoit absolument subsister, à cause de

l'utilité publique.

C'est enconséquence que Rousseau de la Combe, dans son Recueil de Jurisprudence Civile, au mot No-TAIRE, observe, » que ce n'est pas une preuve qu'un » tel soit Notaire, de ce qu'il a passé pusieurs actes, » mais les actes qu'il a passés sont valables, à cause de l'utilité publique.

Quel boulversement en esset n'opéreroit pas le système contraire, c'est-à-dire, si l'on trahissoit

impunément la foi publique.

Il n'est donc pas possible qu'un tel système soit jamais adopté, & il résulte de - là conséquemment un moyen de plus pour écarter la prétention des Parties Adverses, relativement à la prétendue incorpagité de Me Passible.

incapacité de Me. Baschet.

Mais il y a plus encore en ce qui concerne la vente du 17 Juillet 1761; car quand même on supposeroit pour un moment, que la Sentence du Juge de Nemours, dont on a lu les dispositions *, n'auroit pas été capable de donner à Me. Baschet un caractere suffisant pour recevoir les deux actes dont il s'agit, il n'en seroit pas moins vrai que cette vente seroit absolument hors d'atteinte.

Cette observation est appuyée sur la vérité certaine, qu'il n'est point nécessaire qu'une vente soit

* Ci-devant pag. 28. faite pardevant Notaire, pour avoir son effet &

emporter son exécution.

Personne n'ignore que la vente est un contrat dont la persection est absolument indépendente de l'intervention d'un tiers, & qui se consomme par le seul consentement du vendeur & de l'acquereur.

Il sussit donc que ce consentement soit constaté par quelqu'acte, pour que l'on puisse dire que la vente est consommée, & qu'il en résulte conséquemment, au prosit de l'acquéreur, comme au prosit du vendeur, les actions respectives qui nais-

sent du contrat de vente.

Or, dans l'espece, l'on ne peut douter du consentement des Parties & parconséquent, il saut tetenir pour constant, que quelque réelle que l'on voulût supposer la prétendue incapacité de Me. Baschet, & quelqu'esset que l'on supposat encore à cette prétendue incapacité, il n'en seroit pas moins vrai que la vente du 17 Juillet 1761, doit avoir sa pleine & entiere exécution, puisque cette vente a été incontestablement parsaite, sans l'intervention de Me. Baschet.

Quelle ressource peut-il donc rester aux Parties Adverses? Celle de vomir toutes sortes d'in-

jures contre Me. Drugeon.

Mais cette lâche ressource ne suppléa jamais au désaut de moyens, parceque l'oreille de la Justice est sermée à la calomnie.

De l'Imprimerie de DIDOT, rue Pavie, 1,034

32

Leve phrazene Lever antir que S'un Ofrene Rien ne peut donc altérer la juste confiance avec laquelle Me. Drugeon attend l'Arrêt de la Cour, malgré les ruses & la témérité des propos de Me. Tournemine. Signé Drugeon.

GRAND-CHAMBRE.

Monsieur TITON, Rapporteur.

Me. LOCHARD, Avocat.

L'HUILLIER, Proc.